

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sochi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

UTILISATION DES SPECIMENS CONFISQUES:  
RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé et soumis par la Suisse et Israël qui avaient été désignés par la 68<sup>e</sup> session du Comité permanent comme coprésidents du groupe de travail sur l'utilisation des spécimens d'espèces de l'Annexe I, II et III, commercialisés illégalement et confisqués\*.
2. À sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté la nouvelle résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, fusionnant et abrogeant les résolutions Conf. 9.9, Conf. 9.10 (Rev. CoP15) et Conf. 10.7 (Rev. CoP15).
3. À la même session, la Conférence des Parties a également adopté les décisions suivantes:

**Décision 17.118 à l'adresse du Secrétariat**

*Le Secrétariat:*

- a) *sous réserve de financements externes disponibles, élabore un questionnaire à distribuer aux Parties ou recolle des informations par d'autres moyens, par exemple en organisant un atelier ou des entretiens, en vue d'étudier si les lignes directrices figurant dans les trois annexes à la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, sont employées par les Parties devant utiliser des plantes vivantes ou des animaux vivants confisqués et si elles leur sont utiles, et afin d'évaluer les pratiques en cours;*
- b) *sous réserve de financements externes disponibles, procède à une analyse des données disponibles relatives à l'utilisation des plantes vivantes et des animaux vivants confisqués, notamment dans les rapports bisannuels ou autres rapports spéciaux; et*
- c) *soumet ces informations au Comité permanent pour examen.*

et

---

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

### **Décision 17.119 à l'adresse du Comité permanent**

*À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent est invité à étudier comment et dans quelle mesure adapter le contenu de la nouvelle résolution Conf. 17.8 compilée. Il est également invité à évaluer les résultats des activités menées par le Secrétariat dans le cadre de la décision 17.118 et à étudier comment intégrer ces résultats dans les lignes directrices (figurant en annexes à la résolution Conf. 17.8). Le Comité permanent propose des amendements à la résolution Conf. 17.8, y compris aux annexes, en conséquence, et rend compte de ses activités à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

4. À sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a créé un groupe de travail composé des membres suivants: Israël et Suisse (coprésidence); Argentine, Brésil, Canada, Chine, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Italie, Japon, Kenya, Libéria, Malaisie, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède et Union européenne; ainsi que: Animal Welfare Institute, Association of Zoos and Aquariums, Born Free Foundation, Eurogroup for Animals, European Alliance of Rescue Centres & Sanctuaries, European Association of Zoos and Aquaria, Fonds mondial pour la nature, Humane Society International, International Fund for Animal Welfare, Union internationale pour la conservation de la nature, International Wood Products Association, San Diego Zoo Global, Species Survival Network, Stichting Animal Advocacy, and Protection, Wildlife Impact, World Association of Zoos and Aquariums, World Parrot Trust, World Resources Institute et World Wildlife Fund.

Le Comité permanent a donné au groupe de travail le mandat suivant, tel qu'il est indiqué dans le compte rendu résumé de sa 69<sup>e</sup> session:

Le groupe de travail devra:

- a) analyser les résultats du questionnaire et des autres actions entreprises par le Secrétariat CITES en vertu de la décision 17.118; et de
- b) préparer un rapport pour examen à la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, lequel contiendra des recommandations sur les sujets suivants, le cas échéant et si nécessaire:
  - i) amendements possibles à la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués* et ses annexes;
  - ii) possibilité de dresser une liste des centres de sauvegarde pour l'utilisation de spécimens vivants qui pourrait être publiée sur le site Web du Secrétariat CITES;
  - iii) les différentes solutions possibles concernant l'utilisation des spécimens confisqués en vertu de la Convention et les questions d'ordre juridique y afférentes;
  - iv) (la révision de) l'emploi du terme "utilisation" et l'étude d'autres termes éventuels qui pourraient être plus appropriés.

5. Le groupe de travail a travaillé entre les sessions et correspondu par voie électronique.

### **En ce qui concerne le mandat a) analyser les résultats du questionnaire et des autres activités entreprises par le Secrétariat CITES en vertu de la décision 17.118**

6. Le groupe de travail a estimé que la plus grande difficulté pour les Parties semble être les contraintes financières liées au recouvrement des coûts de la saisie et de l'utilisation, et au manque de financement officiel. De plus, un certain nombre de Parties interrogées estimaient qu'il semble y avoir un manque d'installations (appropriées) pour placer les spécimens vivants confisqués. Seules quelques Parties ont indiqué que le retour des spécimens saisis dans le pays d'origine constituait une option fréquemment appliquée. Certains pays ont indiqué avoir rencontré des problèmes de conservation des données relatives à la confiscation de spécimens vivants; toutefois, la nature de ces problèmes n'apparaît pas clairement dans les questionnaires. Certaines Parties ont noté que la garde sûre et appropriée des animaux vivants jusqu'à leur utilisation finale et à l'expertise qui y est associée était difficile. Il a été suggéré que des orientations et une formation sur la manipulation sans cruauté et les installations de sauvegarde (y compris les installations permanentes) seraient utiles.

7. Moins de la moitié des Parties ayant répondu au questionnaire avaient établi des procédures de prise de décisions ou des plans d'action. Il a été suggéré que les meilleures pratiques identifiées à l'annexe 3 de la résolution Conf. 17.8, y compris les plans d'action reçus par quatre Parties, pourraient être inclus sur la page Web de la CITES.

**Concernant le mandat b) i) Soumettre d'éventuels amendements à la résolution Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués et ses annexes**

8. Le groupe de travail a discuté de l'ajout de lignes directrices sur la manière de déterminer ce qu'est un centre de sauvegarde désigné approprié. Bien que l'utilité éventuelle de telles lignes directrices ait été reconnue, un membre a estimé qu'elle était limitée, car la détermination du caractère approprié d'un centre de sauvegarde est régie par des législations nationales qui peuvent varier en fonction des pays. Parmi les membres en faveur de la création d'une liste de centres de sauvegarde, certains étaient aussi favorables à de telles lignes directrices.
9. Il a également été proposé d'élaborer une définition et des normes minimales de ce que pourrait être un "centre de sauvegarde désigné" et d'établir une liste des centres approuvés par la CITES. Des préoccupations ont été exprimées quant à savoir si l'approbation de ces centres de sauvegarde relevait du mandat de la CITES, et quant à la limitation d'une telle définition compte tenu des législations nationales. Il a également été mentionné que les exigences peuvent différer selon la nature de l'installation en question, c'est-à-dire pour les centres de sauvegarde désignés ou les centres de placement d'urgence à court terme.
10. Des membres du groupe de travail ont estimé que certaines dispositions de la résolution Conf. 17.8 sont incompatibles avec le texte de la Convention, par exemple l'utilisation potentielle des spécimens vivants dans les laboratoires de vivisection. Quelques membres ont suggéré qu'un arbre décisionnel plus convivial et moderne serait souhaitable.
11. L'ajout de lignes directrices sur la manipulation sans cruauté des spécimens confisqués ainsi que sur les méthodes d'euthanasie sans cruauté, et l'élaboration de lignes directrices pour la vente de spécimens confisqués ont été suggérés. Un projet de lignes directrices sur la manipulation sans cruauté des spécimens confisqués ("*Recommendations for the initial housing and care of wild animals confiscated from trade*") a été partagé par un membre du groupe de travail, mais n'a pas été discuté plus avant.

**Concernant le mandat b) ii) sur la possibilité de dresser une liste des centres de sauvegarde pour l'utilisation de spécimens vivants, qui pourrait être publiée sur le site Web du Secrétariat CITES**

12. La majorité de membres était favorable à la création d'une liste de centres de sauvegarde. Cependant, certaines Parties avaient des préoccupations concernant (le format de) cette liste. Certaines Parties ont indiqué que l'option d'une liste ouverte n'était pas réalisable en raison, entre autres, des problèmes de sécurité liés à la garde des espèces CITES saisies/confisquées et de la sécurité des centres de sauvegarde. La majorité de membres était en faveur d'une liste à laquelle seules les Parties pourraient avoir accès, et qui pourrait être placée dans une section à accès restreint du site Web de la CITES. Certains membres ne voyaient pas clairement à quoi une telle liste pourrait servir et comment et par qui elle serait tenue à jour. Ils ne voyaient pas non plus quels types de mécanismes pourraient être utilisés pour garantir un niveau approprié de normes opérationnelles et de soins dans ces centres de sauvegarde ni la façon dont un centre serait retiré de la liste en cas de changement de ses normes. Un membre a proposé un projet de critères pour ces installations, et cette proposition a reçu un certain soutien.
13. Certains membres ont également suggéré d'établir une liste d'experts en matière de taxons ou d'espèces particulières qui pourraient être contactés si nécessaire pour soutenir les soins immédiats aux spécimens vivants saisis/confisqués, mais aucun détail sur la manière dont une telle liste pourrait être dressée n'a été proposé et aucun consensus n'a été atteint sur cette question.

**Concernant le mandat b) iii) sur les différentes solutions possibles concernant l'utilisation des spécimens confisqués en vertu de la Convention et les questions d'ordre juridique liées à ces options**

14. Certains membres ont estimé qu'il serait difficile de créer des lignes directrices communes à toutes les Parties à la CITES, car les lois nationales varient considérablement et limitent ainsi une approche commune. Certains membres du groupe de travail considéraient l'euthanasie comme étant l'option d'utilisation la plus controversée, mais d'autres membres la considéraient comme valide et sans cruauté, selon le cas et les circonstances, tandis que d'autres encore la considéraient seulement comme une option de dernier recours.

L'option "retour dans la nature" a été soulignée par de nombreux membres du groupe de travail comme étant souvent non réalisable ou non réaliste. Certains membres se sont opposés à la vente des spécimens confisqués, estimant que cette option est incompatible avec les dispositions de l'Article VIII, ainsi qu'avec les tendances récentes du droit international (p. ex., le Protocole de Nagoya de la CDB) et ont noté qu'il existe un risque certain que les spécimens confisqués vendus soient réintroduits dans le commerce illégal. D'autres ont noté que la vente doit se faire dans des conditions contrôlées et qu'il serait nécessaire d'élaborer des lignes directrices sur la manière de garantir que la vente des spécimens confisqués ne stimule pas davantage le commerce illégal et empêche le blanchiment des spécimens précédemment confisqués.

15. Il n'y a pas eu de consensus sur l'option de la vente des spécimens confisqués, mais il a été souligné qu'il fallait veiller à ce que cette vente ne stimule pas le commerce illégal.
16. Certaines Parties ont souligné que d'autres facteurs – tels que les exigences vétérinaires ou administratives qui sont toutes réglementées par les Parties au niveau national – doivent être pris en compte.

**En ce qui concerne le mandat b iv) (la révision de) l'emploi du terme "utilisation" et l'étude d'autres termes éventuels qui pourraient être plus appropriés.**

17. Le consensus n'a pas été atteint à ce sujet. Certains membres considèrent que le terme "utilisation" est approprié et souhaitent le maintenir tout en notant que la résolution couvre également les spécimens non vivants tandis que d'autres préfèrent un terme différent. Les suggestions pour une autre terminologie étaient:
  - Gestion des spécimens confisqués
  - Traitement des spécimens confisqués
  - Placement des spécimens confisqués
  - Disposition des spécimens confisqués
  - Garde/détention des spécimens confisqués
  - Gardiennage/surveillance des spécimens confisqués

**Recommandations au Comité permanent**

18. Le groupe de travail recommande au Comité permanent de:
  - a) reconnaître les différentes opinions exprimées par les membres du groupe de travail;
  - b) inviter le Secrétariat à inclure l'examen du paragraphe 5a de la Résolution. Conf. 17.8 dans les initiatives CITES existantes sur les législations, telles que le projet sur les législations nationales, pour soutenir les efforts des Parties dans l'élaboration, la formulation juridique et la mise en œuvre de mécanismes efficaces pour recouvrer les coûts de confiscation, de garde et d'utilisation;
  - c) proposer au Secrétariat CITES d'évaluer le but et l'objectif d'une liste de centres de sauvegarde et la manière dont elle pourrait être gérée et mise à jour;
  - d) former un groupe de travail intrasession pour voir si un consensus sur certains des sujets ouverts peut être atteint;
  - e) en fonction des discussions et des résultats des discussions de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent, proposer des projets de décisions pour examen à la CoP18 afin de poursuivre les travaux de ce groupe.